

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° P.03.0762.N

D. Y.,

prévenu,

Me Raymond Schroeyers, avocat au barreau d'Anvers.

I. La décision attaquée

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 11 avril 2003 par la cour d'appel d'Anvers, chambre correctionnelle.

II. La procédure devant la Cour

Le conseiller Luc Van hoogenbemt a fait rapport.

L'avocat général Marc De Swaef a conclu.

III. Les moyens de cassation

Le demandeur présente un moyen dans un mémoire. Ce mémoire est annexé au présent arrêt et en fait partie intégrante.

IV. La décision de la Cour

A. Examen du moyen

1. Première branche

Attendu que la circonstance qu'un élément de preuve a été obtenu irrégulièrement a, en règle, uniquement pour conséquence que le juge lorsqu'il forme sa conviction, ne peut prendre cet élément en considération ni directement ni indirectement :

- soit lorsque le respect de certaines conditions de forme est prescrit à peine de nullité ;
- soit lorsque l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve ;
- soit lorsque l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable ;

Attendu que l'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ne prévoit pas quelle est la conséquence de la fouille illicite d'un véhicule ;

Attendu que les juges d'appel constatent que :

- « le 29 septembre 2000, à 0 H 25, le demandeur a été soumis à une fouille de sécurité au cours de laquelle des clés de voiture ont été trouvées dans la poche de sa veste ;

- qu'ensuite, ces clés ont servi à ouvrir le véhicule du demandeur garé dans la rue, que ce véhicule a été minutieusement fouillé et qu'un pistolet chargé dont le numéro de série avait été limé y a été trouvé » ;

Attendu que les juges d'appel ont considéré de manière souveraine que sur la base des éléments du dossier répressif, « il n'existait pas de motifs raisonnables, le 29 septembre 2000, pour admettre que le véhicule du demandeur avait servi pour une des raisons énumérées à l'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police », de sorte que la fouille effectuée était illicite ;

Attendu que les juges d'appel ont considéré que la sanction d'exclusion de la preuve « doit être réservée aux cas dans lesquels une fouille irrégulière a porté atteinte à la fiabilité du matériel de preuve » et que la seule circonstance

que l'arme du demandeur n'a pu être trouvée qu'à la suite d'une fouille irrégulière de son véhicule, n'est pas de nature à porter atteinte à la fiabilité du matériel de preuve ;

Qu'ils ont considéré, en outre, « que l'intervention de la police ne peut pas davantage être considérée comme une infraction grave aux principes d'un procès équitable, par laquelle il a été porté atteinte consciemment et en méconnaissance grave des intérêts du prévenu, à son droit à ce que sa cause soit traitée de manière équitable » ;

Qu'enfin, ils ont déclaré le demandeur coupable exclusivement sur la base d'une fouille irrégulière et des preuves qui ont été recueillies consécutivement à cette fouille ;

Qu'ils justifient ainsi légalement leur décision ;

Qu'en cette branche, le moyen ne peut être accueilli ;

(...)

B. Examen d'office de la décision rendue sur l'action publique

Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est conforme à la loi ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Edward Forrier, les conseillers Ghislain Dhaeyer, Jean-Pierre Frère, Paul Maffei et Luc Van hoogenbemt, et prononcé en audience publique du quatorze octobre deux mille trois par le président de section Edward Forrier, en présence de l'avocat général Marc De Swaef, avec l'assistance du greffier Frank Adriaensen.

14 OCTOBRE 2003

P.03.0762.N/4

Traduction établie sous le contrôle du conseiller Albert Fettweis et transcrite avec l'assistance du greffier délégué Véronique Kosynsky.

Le greffier délégué,

Le conseiller,